

Arrêté n° 89/2021 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception au profit des Etablissements CHIAVERINA SARL pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Vernay » sur la commune de Commelle-Vernay (Loire).

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatif aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2010, relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 09 mai 2016 autorisant pour une durée de 5 ans les Etablissements CHIAVERINA SARL à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Le Vernay » 42120 Commelle-Vernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-038 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

Vu la demande du 23 février 2021 reçue le 05 mars 2021 à la sous-préfecture de Roanne, par laquelle Monsieur Jean-Jacques CHIAVERINA, président des Etablissements CHIAVERINA SARL dont le siège social est 535 rue du Pont 42120 Commelle-Vernay, sollicite le renouvellement pour 5 ans de son autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu les avis favorables :

- de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 avril 2021 ;
- du Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne du 16 avril 2021 ;
- de Monsieur le Maire de Commelle-Vernay du 17 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Roanne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les Etablissements CHIAVERINA SAS dont le siège social est 535 rue du Pont 42120 Commellé-Vernay sont autorisés à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de Commelle-Vernay, lieu-dit « Le Vernay », pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 – Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire - Antenne de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - La personne physique responsable sur le lieu d'emploi proposée par M. CHIAVERINA est :

- Monsieur Stéphane BARBIER, habilité à cet effet par le Préfet de l'Allier le 31 mars 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société ABREST FORAGES 5 rue des Grillons 03200 Abrest.

Les préposés au tir de la société MAXAM, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Frédéric BENOIT, habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 06 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Gaël, Roland BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Olivier DUBOIS habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 12 juillet 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Freddy HERBRETEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 20 septembre 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Michel LAGES habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Gaël, Jacky, Daniel NESPOUX habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 29 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Richard, Guy POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

Sous-préfecture de Roanne

- Monsieur Alexis, Paul RENAUDEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Frédéric VIRGAUX habilité à cet effet par le Préfet Du Puy-de-Dôme le 09 mars 2018 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Sandy VIENNE habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM et employé à la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE ;
- Monsieur Thierno Yaya NDONGO habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 10 janvier 2020 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Kevin BERTRAND habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 09 juin 2020 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Romain BRAULT habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 12 novembre 2020 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **1000 kg** de produits explosifs de classe I ou V
- **50 détonateurs** de type Electrique Retard

La charge maximale par trou (sur l'ensemble de la carrière) n'excédera pas **76 kg**.

Après chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délais à la sous-préfecture de Roanne, à la mairie, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire - Antenne de Saint-Etienne, et les abattages seront immédiatement interrompus.

La fréquence maximale des livraisons sera de 12 livraisons par an.

ARTICLE 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social à Route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Sous-préfecture de Roanne

ARTICLE 6 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 – Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

ARTICLE 8 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur MAXAM FRANCE SAS sis à LA FERTE-IMBAULT (41300).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la brigade de gendarmerie territorialement compétente et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 - Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;

Sous-préfecture de Roanne

- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 - Madame le Sous-Préfet de Roanne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques CHIAVERINA , directeur des Etablissements CHIAVERINA SARL ;
 - Monsieur le Maire de Commelle Vernay ;
 - Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
 - Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne ;
 - Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;
- et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le **21 MAI 2021**

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

